

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE de BAYEUX

DOSSIER : N° DP 014 047 22 U0184
Déposé le : **05/09/2022**
Avis de dépôt affiché en mairie le : **09/09/2022**
Demandeur : **VILLE DE BAYEUX**
représenté par M. GOMONT Patrick
Demeurant : **19 rue Laitière BP 21215 14400 BAYEUX**
Nature des travaux : **Restauration de la continuité
écologique de la rivière l'Aure**
Sur un terrain sis à : **Domaine Public de la rivière de l'Aure à
BAYEUX (14400)**
Référence(s) cadastrale(s) : **47 DP 99**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable

Le Maire au nom de la Commune de BAYEUX

VU la déclaration préalable présentée le 05/09/2022 par VILLE DE BAYEUX représenté par M. GOMONT Patrick, demeurant 19 rue Laitière BP 21215 à BAYEUX 14400 ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Restauration de la continuité écologique de la rivière l'Aure ;
- sur un terrain situé Domaine Public de la rivière de l'Aure à BAYEUX (14400) ;
- pour une surface de plancher créée de 0m² ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine et en particulier les articles L.621.1 et suivants,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé par arrêté interministériel du 08/07/1987, mis en révision par délibération le 08/09/1995 approuvé par arrêté préfectoral le 13/07/2007 et modifié le 05/12/2011 et le 05/01/2021, zone USS,

Vu l'avis **Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France DRAC - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados** en date du 28/09/2022,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

BAYEUX, le 10/10/2022

LE MAIRE

Patrick GOMONT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Arrêté urba – 2022/263

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.